

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

patrimoine-bp-ce.fr

Demande n° FR-2024-04003



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société BPCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : patrimoine-bp-ce.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 juillet 2024 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 juillet 2024

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 juillet 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 août 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 septembre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patrimoine-bp-ce.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'enregistrement du nom de domaine <patrimoine-bp-ce.fr > (ci-après, le « **Nom de Domaine Litigieux** »), viole les dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et communications électroniques (CPCE), et plus particulièrement l'alinéa 2 qui dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.



1. Sur l'intérêt à agir de la société BPCE

La requérante est la société BPCE, société anonyme enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 493 455 042, agissant en tant qu'institution centrale responsable des deux réseaux bancaires Banques Populaires et Caisses d'Epargne, dont le siège social est situé 7 Promenade Germaine Sablon - 75013 Paris (ci-après, « **BPCE** » ou la « **Requérante** »).

BPCE est le deuxième groupe bancaire français et exerce une gamme complète d'activités bancaires, financières et d'assurance.

Pièce n°1 : Extrait Kbis de BPCE

BPCE est titulaire de plus de cinquante marques incluant les termes « BPCE » et notamment des marques suivantes (ci-après les « **Marques** ») :

- La marque française «**BPCE**» n°3653852 enregistrée le 29 mai 2009 en classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- La marque française «  **BPCE** » n°3658703 enregistrée le 6 juin 2009 en classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45;
- La marque de l'Union Européenne « **BPCE** » n°8375842 enregistrée le 19 juin 2009 en classe 36 ;
- La marque de l'Union Européenne «  **BPCE** » n° 8375875 enregistrée le 19 juin 2009 en classe 36.

Pièce n°2 : Marques « BPCE »

Ces Marques sont non seulement dument exploitées et jouissent d'une renommée certaine.

Pièce n°3 : Extrait du site BPCE

BPCE est également titulaire des noms de domaine « bpce.fr » réservé en 2008, « groupebpce.fr », « groupebpce.com » réservés en 2009 et redirigeant vers le site de BPCE.

Pièce n°4 : Whois des noms de domaine BPCE

Or, BCPE a découvert que le nom de domaine <patrimoine-bp-ce.fr> a été réservé le 10 juillet 2024 anonymement auprès du bureau d'enregistrement Hostinger et redirige vers un site inaccessible.

Pièce n°5 : Whois du Nom de Domaine Litigieux

Pièce n°6 : Capture d'écran du Nom de Domaine Litigieux

Ce nom de domaine a été utilisé afin de créer des fausses adresses emails qui ont ensuite été utilisées pour des usages frauduleux. En effet, ces adresses emails ont été utilisées afin d'envoyer des offres commerciales frauduleuses aux potentiels clients de BPCE en usurpant l'identité de Monsieur [anonymisation], occupant des fonctions de direction au sein de BPCE Solutions Immobilières, une filiale de BPCE.

Pièce n°7 : Email frauduleux en date du 10 juillet 2024

Le Nom de Domaine Litigieux reproduit entièrement les Marques en ajoutant un tiret entre « bp » et « ce » et le préfixe « patrimoine ». Ces ajouts n'empêchent pas le risque de confusion dans la mesure où les Marques « BPCE » sont clairement identifiables dans le Nom de Domaine Litigieux.

Par ailleurs, l'ajout « patrimoine », faisant référence à des services couverts par BPCE, laissera croire aux consommateurs que le Nom de Domaine Litigieux a été enregistré dans le cadre de l'activité de BPCE.

En effet, l'AFNIC a déjà pu retenir concernant le nom de domaine « generaligestionpatrimoine.fr » que « Le nom de domaine, enregistré le 2 janvier 2023, est la reprise intégrale de l'élément essentiel et dominant « GENERALI » de la composante verbale de la marque « GENERALI FRANCE GROUPE GENERALI » du Requérant suivi des termes « gestion » et « patrimoine » pouvant faire référence aux services couverts par ladite marque ».

Pièce n°8 : Décision FR-2023-03482

Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le Nom de Domaine Litigieux appartient à la Requérante.

Il est donc porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante, qui est recevable à agir.

2. Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

L'article L.45-2, 2° du CPCE dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est « susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a) Sur l'absence d'intérêt légitime du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

Le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a enregistré le nom de domaine <patrimoine-bp-ce.fr>, sans être aucunement affilié à BPCE et sans n'avoir jamais été autorisé par cette dernière à l'utiliser ou à procéder à son enregistrement.

Dans ces conditions, le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime à utiliser le Nom de Domaine Litigieux, d'autant que le Nom de Domaine Litigieux a été utilisé afin d'adresser des emails frauduleux.

Il est donc patent que le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime quant à l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux.

b) Sur la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

Le Nom de Domaine Litigieux, reprenant les Marques de la Requérante, a été paramétré la fonctionnalité « Mail Exchange » (MX) sur ce nom afin que des services de messagerie lui soient rattachés.

Il s'agit d'une technique fréquemment utilisée par les cybersquatteurs à des fins d'hameçonnage. Cette pratique permet au titulaire du Nom d'envoyer des e-mails aux internautes en se faisant passer pour le titulaire de droit afin de récupérer des données personnelles et notamment des coordonnées bancaires.

A ce titre, l'AFNIC a déjà constaté que dans une telle situation la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine doit être retenue.

Pièce n°9 : Décision n° FR-2021-02440

En l'espèce, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux l'a utilisé afin de se faire passer pour le titulaire de droits et afin de proposer de fausses offres bancaires à des potentiels clients de BPCE.

L'ensemble de ces éléments démontre que le titulaire a donc enregistré le Nom de Domaine Litigieux dans le seul but de tirer profit de la notoriété de la Requérante et non pas afin de créer une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services.

La mauvaise foi du titulaire ne fait donc pas de doute à cet égard.

Pour les raisons exposées ci-avant, il est demandé à l'AFNIC **d'ordonner le transfert du nom de domaine < patrimoine-bp-ce.fr > au bénéfice de BPCE.** ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Infogreffe (pièce n°1), des notices complètes de marque (pièce n°2)

et des extraits de base Whois (pièce n°4) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patrimoine-bp-ce.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société BPCE immatriculée le 22 janvier 2007 sous le numéro 493 455 042 au R.C.S de Paris ;
- Aux nombreuses marques du Requérant et notamment à la marque verbale française « BPCE » enregistrée le 29 mai 2009 pour les classes 9 ; 16 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 et 45 ;
- Au nom de domaine <bpce.fr> enregistré le 27 novembre 2008 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <patrimoine-bp-ce.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « BPCE » du Requérant enregistrée le 29 mai 2009 car il est composé de ladite marque séparée par un tiret et précédée du terme « patrimoine » pouvant faire référence à l'activité du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société BPCE immatriculée le 22 janvier 2007 sous le numéro 493 455 042 au R.C.S de Paris (pièce n°1) ; le Requérant est le deuxième acteur bancaire en France (pièce n°3) ;
- Le nom de domaine <patrimoine-bp-ce.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure du Requérant enregistrée le 29 mai 2009 car il est composé de ladite marque séparée par un tiret et précédée du terme « patrimoine » pouvant faire référence à l'activité du Requérant ;
- Le 10 juillet 2024, le nom de domaine <patrimoine-bp-ce.fr> est utilisé pour (pièce n°7) :
 - Former l'adresse électronique [nom.prénom]@patrimoine-bp-ce.fr en se faisant passer pour le « Head of Capital Markets & Agency » en reprenant l'identité d'un salarié d'une filiale du Requérant en pavé de signature ainsi que la marque figurative française du Requérant ;
 - Envoyer des courriels afin de demander un « dépôt de fonds » sur un compte bancaire spécifique ;
- Le nom de domaine <patrimoine-bp-ce.fr> renvoie vers un site indiquant « Ce site est inaccessible » (pièce n°6) ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <patrimoine-bp-ce.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant, avec

intention de tromper les consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <patrimoine-bp-ce.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <patrimoine-bp-ce.fr> au profit du Requéranant, la société BPCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 septembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

